

Certains points intéressants du nouveau droit successoral belge

Dans une lettre d'information de 2017, nous vous avons expliqué les grandes lignes de la future réforme du droit des successions. Entretemps, le Code civil a été profondément réformé. Ces changements entreront en vigueur le 1er septembre 2018. A partir de cette date, il faudra tenir compte de ces nouvelles règles pour chaque héritage. Dans certains cas, il vaut mieux s'y intéresser dès aujourd'hui...

Le nouveau droit successoral vous offre plus de liberté, les points de discussion propres à l'ancienne législation ont été éliminés et la loi est dorénavant mieux adaptée à la société actuelle. Un certain nombre de principes de base sont considérablement modifiés.

Les parents sont-ils toujours des héritiers privilégiés?

La loi stipule que le patrimoine d'un défunt sans enfant dont les parents sont toujours en vie, revient (partiellement) à ses parents. La part réservée est de un quart par parent, sauf si l'héritage est légué ou a été donné au conjoint ou cohabitant légal du défunt. Si le défunt lègue ou a donné à des tiers, les parents pourront contester cela après le décès, ce qui parfois n'était clairement pas le souhait du défunt...

Dans la nouvelle loi, ce principe disparaît: la personne qui décède sans enfant pourra disposer de son patrimoine comme il le souhaite sans qu'une part ne soit réservée à ses parents. Avec comme exception que les parents ne peuvent devenir indigents de par le fait de ce don ou legs à des tiers. Dans ce cas, une allocation d'entretien sera toujours payable par le biais des avoirs successoraux, avec un plafond déterminé.

La valeur d'une donation est-elle définitive?

Si vous avez reçu un don dans le passé, et pour tout don que vous auriez reçu au plus tard le 31 août 2018, et que vous êtes obligé de « rapporter » ce don au moment de la succession du donateur en vue de permettre la juste répartition entre ses héritiers réservataires, la loi contient des règles qui déterminent la valeur à laquelle ce rapport à la succession doit se faire.

À ce jour et jusqu'au 31 août 2018, la règle est la suivante :

- Les biens mobiliers, tels que les avoirs financiers, les actions, les œuvres d'art doivent être rapportés en valeur, et donc à la valeur à la date du don, quel que soit le temps écoulé entre la date du don et celle du décès.
- Par contre, les biens immobiliers doivent en principe toujours être rapportés « en nature », la valeur à la date du décès étant automatiquement prise en compte. Il n'est point besoin de grandes explications pour comprendre que cela peut avoir des conséquences inattendues.

Cela changera considérablement dans la nouvelle loi successorale, de telle façon qu'il n'y aura plus cette différence entre les donations mobilières et immobilières. Pour chaque don, la valeur à la date du don sera indexée jusqu'à la date du décès, sur base de l'indice des prix à la consommation. Ce n'est qu'en cas de valorisation à la date du don manifestement déraisonnable que celle-ci pourra encore être contestée. Cette règle s'appliquera automatiquement si la pleine propriété a été donnée et que, dès lors, le donataire aura la liberté de jouir librement des avoirs reçus. Si, par contre, le donataire n'a reçu par exemple que la nue-propriété, la valeur de la donation ne sera établie qu'au moment où l'usufruit prend fin (par décès ou par renonciation anticipée).

Supposons que vous avez reçu un don de votre partenaire mais que, à la date du décès de ce dernier, vous êtes séparés. Si votre ex-partenaire laisse un enfant, ce dernier pourra vérifier que le don n'était pas trop important eu égard à ses propres droits (donc qu'il n'a pas été désavantagé). Ici aussi, la valeur de la donation que vous aviez reçue sera calculée à l'aide de la nouvelle règle.

Cette règle s'applique-t-elle également aux donations réalisées avant le 1er septembre 2018?

Oui. Si le donateur meurt après cette date, la valorisation de toutes ses donations (même faites il y a vingt ans) sera établie selon ces nouvelles règles. Afin d'éviter des conséquences inattendues et indésirables, le donateur peut opter explicitement, par voie de déclaration notariée, pour le maintien des règles anciennes (mais au plus tard avant le 31 août 2018) ou convenir (à partir du 1er septembre 2018) de règles d'évaluation des donations avec tous les donataires par le biais d'une convention (pacte successoral) notariée.

Est-il préférable de toujours donner à tous mes enfants en même temps?

Sur base de ce qui précède, le moment auquel la donation est effectuée peut être important. En effet, l'indexation ultérieure peut aboutir à des inégalités, même si l'on a donné la même chose (en valeur nominale). Si l'on ne veut ou ne peut pas donner à tous les enfants au même moment, la valeur du don au premier enfant pourra être indexée à partir de la date de la donation au deuxième enfant pour arriver à une égalité entre les valeurs données au moment du décès.

Ici aussi, un pacte successoral notarié peut être conclu avec tous les enfants, par lequel ils déclarent qu'ils se sentent traités de façon équilibrée malgré une inégalité de traitement théorique. Ils ne pourront alors (normalement) plus revenir sur cet accord au moment du décès. Si l'on veut donner à un enfant un bien immobilier et à l'autre des biens mobiliers, il est donc plus facile de trouver un équilibre. Un accord écrit peut également être réalisé.

Le conjoint survivant reçoit-il toujours autant ?

Aujourd'hui, toute personne dont le conjoint décède recevra, conformément au droit successoral et à défaut de convention matrimoniale ou testament divergents, l'usufruit sur tous les biens laissés par son défunt conjoint. En outre, le conjoint survivant peut en principe exiger que les biens donnés par le conjoint prédécédé soient « rapportés » à la succession, en vue d'en réclamer l'usufruit auprès des donataires. Ceci aboutissait souvent à des situations indésirables pour les donataires de ces donations passées.

Dans la nouvelle loi successorale, le conjoint survivant aura encore à défaut d'autres stipulations d'usufruit sur l'ensemble de la succession mais elle le recevra que sur les biens restants et plus sur les biens qui avaient été donnés précédemment (mais après le premier septembre 2018). Une exception est prévue : si le donateur s'était réservé l'usufruit sur des donations effectuées pendant le mariage, le législateur suppose que ces fruits étaient nécessaires pour la subsistance de la famille. Le conjoint survivant aura donc également droit à ces fruits. Si telle n'était pas le but poursuivi, il pourrait être dérogé à cette règle (avec le consentement du conjoint survivant ou pas). Le conjoint survivant pourra cependant encore réclamer l'usufruit sur les donations faites avant le premier septembre 2018 (en fonction des modalités desdites donations).

Tout ce qui précède aura un grand impact et sera parfois indésirable dans certaines planifications successorales.

Quiconque a déjà fait don de différents types de biens à chacun de ses enfants ou a fait des dons à des moments différents devra peut-être revoir cela à la lumière de la nouvelle loi successorale.

Contactez votre notaire, votre avocat ou votre planificateur financier spécialisé pour intervenir (à temps) là où cela s'avèrerait nécessaire

Pour plus d'informations, contactez-nous via :

Vincent Lambrecht, director Estate Planning, v.lambrecht@capitalatwork.com

Kaat Lauwers, senior Estate Planner, k.lauwers@capitalatwork.com

Jeroen Reyntjens, senior Estate Planner, j.reyntjens@capitalatwork.com

Gauthier Bienfait, director Legal, g.bienfait@capitalatwork.com



Kaat Lauwers
Senior Estate Planner
CapitalatWork Foyer Group